

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier: SDRCC 23-0654
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**ANONYMISÉ
(Demandeur)**

ET

**HOCKEY CANADA
(Intimé)**

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE MESURE PROVISOIRE

Devant :

Matthew Wilson – Unique arbitre

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : Mère du demandeur
Christopher Considine (Avocat)

Pour l'intimé : Nathan Kindrachuk
Adam Klevinas (Avocat)

DÉCISION

INTRODUCTION

Le 21 juillet 2023, j'ai rendu une décision courte refusant la demande de mesure provisoire visant à lever une sanction imposée par Hockey Canada, présentée par le demandeur. La décision a été rendue en urgence, car le demandeur voulait participer à un tournoi de hockey la semaine suivante et il avait besoin de savoir si sa suspension serait levée temporairement. J'ai pris en considération les documents déposés par les parties ainsi que les observations présentées à l'audience. Les parties avaient accepté que les motifs de ma décision soient communiqués à une date ultérieure, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »). Voici mes motifs.

CONTEXTE

Étant donné que l'affaire implique des mineurs, les identités du demandeur et du joueur de hockey qui a porté plainte (ci-après le « plaignant ») seront anonymisées.

Hockey Canada est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada. Hockey Canada supervise la gestion et la structure des programmes des équipes et compétitions, du niveau débutant jusqu'au niveau de la haute performance, au Canada.

Le demandeur est un joueur de hockey de Colombie-Britannique, âgé de 15 ans. Le demandeur fréquente une académie de hockey élite en Colombie-Britannique. Il a été repêché par une ligue de hockey junior majeure de la Ligue de hockey de l'Ouest.

Aux alentours du 19 mars 2023, une plainte a été déposée contre le demandeur et d'autres joueurs de l'équipe de hockey, par le père d'un coéquipier. En résumé, il a été allégué que le demandeur, et d'autres joueurs de l'équipe de hockey, se sont livrés à des actes d'intimidation répétés au cours de la saison de hockey de 2022-2023, dont le point culminant a été un incident survenu le 1^{er} mars 2023, lorsque le coéquipier a été maintenu au sol, tandis que le demandeur abaissait ses fesses nues sur son visage.

LE PROCESSUS DE PLAINTES ET D'ENQUÊTE DE HOCKEY CANADA

Au début de la saison 2022-2023, Hockey Canada a mis en place un système indépendant de gestion des plaintes (ci-après le « tiers »). Le tiers est extérieur à Hockey Canada et son personnel n'a aucun autre lien avec l'organisme. Le fonctionnement du tiers est décrit dans la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (ci-après la « Politique sur la gestion des plaintes »).

Ainsi, toutes les plaintes déposées dans le cadre des programmes sanctionnés par Hockey Canada sont transmises au tiers pour être évaluées. Si la plainte découle d'un incident survenu dans le contexte d'un programme dirigé par un membre (p.ex. toutes les équipes locales de hockey, qu'il s'agisse de hockey récréatif ou compétitif), l'affaire est renvoyée à l'organisme membre concerné qui le traitera conformément à ses propres protocoles si le tiers détermine que l'allégation n'atteint pas le critère minimum pour être considéré comme de la maltraitance grave. En revanche, s'il détermine que les allégations sont graves, le tiers se saisit de la plainte et la traite conformément à la Politique sur la gestion des plaintes.

Le tiers a désigné Julien S. Matte du Certitude Group (« l'enquêteur ») pour faire enquête sur l'incident.

L'enquêteur a conclu que le demandeur avait baissé partiellement ses pantalons et sous-vêtements alors qu'il était accroupi au-dessus du visage du plaignant, puis abaissé lentement ses fesses et son anus nus pour toucher le visage du plaignant, avant de se relever. L'enquêteur a tiré d'autres conclusions de fait concernant des actes d'intimidation subis par le plaignant tout au long de la saison de la part du demandeur et d'autres.

Après avoir reçu le rapport de l'enquêteur, le tiers a constitué un tribunal d'arbitrage comme le prévoit la Politique sur la gestion des plaintes. Le tiers a engagé l'honorable Anne M. Mullins, une ancienne juge à la retraite de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour constituer le tribunal. Le rôle confié à l'arbitre Mullins en vertu de la Politique sur la gestion des plaintes était de déterminer si une infraction, un manquement ou une violation à un code de conduite ou une politique contre la maltraitance, l'intimidation ou le harcèlement avait eu lieu et, le cas échéant, quelles sanctions devaient être imposées.

Après avoir tenu une audience, l'arbitre Mullins a conclu que le demandeur s'était livré à de la maltraitance lorsqu'il a abaissé ses fesses nues sur la tête du plaignant, tandis que celui-ci était maintenu au sol par l'un des autres intimés. L'arbitre Mullins a déterminé que la sanction appropriée était une suspension de six mois avec effet immédiat, suivie d'une période de probation de six mois durant laquelle le demandeur ne pourra pas être capitaine ou capitaine adjoint d'une équipe, quelle qu'elle soit. Le demandeur devait également répondre au questionnaire de l'outil Flag Tool for Sport de Play Safe BC avant de pouvoir recommencer à jouer. Ces sanctions ont également été imposées à l'un des autres intimés, dont il avait été conclu qu'il avait maintenu le coéquipier au sol.

Le demandeur a interjeté appel de la décision de l'arbitre Mullins au CRDSC, le 15 juillet 2023.

En l'espèce, le demandeur veut obtenir une ordonnance provisoire levant la suspension afin de lui permettre de participer à un tournoi où il pourrait être sélectionné pour faire partie de l'équipe de Colombie-Britannique, durant la semaine du 24 juillet 2023. Le camp de sélection servira à déterminer qui représentera la province à la Coupe de la Ligue de l'Ouest 2023, un tournoi qui doit avoir lieu du 17

au 22 octobre 2023. Le demandeur ajoute que la Ligue de l'Ouest ne gardera pas sa place dans le programme parce que la suspension lui ferait manquer trop de matchs. Enfin, il ne pourra pas participer au camp de l'équipe de la Ligue de l'Ouest qui se déroulera fin août. Ce sont les préjudices que le demandeur a identifiés et les raisons pour lesquelles il demande une mesure provisoire.

ANALYSE

Les deux parties se fondent sur les principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Dans ce cas, la Cour a identifié trois éléments à prendre en considération pour accorder une mesure provisoire, à savoir :

- (a) l'existence d'une question sérieuse à juger;
- (b) la probabilité d'un préjudice irréparable pour le requérant; et
- (c) la prépondérance des inconvénients doit favoriser l'octroi de la mesure demandée.

Je vais me pencher sur chacun de ces critères séparément.

Comme nous le verrons, cette demande ne satisfait pas le troisième critère.

L'existence d'une question sérieuse à juger

L'existence d'une question sérieuse à juger est un critère peu exigeant à satisfaire généralement. À moins que la demande ne soit frivole ou vexatoire, un demandeur qui veut obtenir une mesure provisoire satisfera habituellement à ce critère.

Le demandeur a interjeté appel contre la décision de l'arbitre Mullins. Le demandeur conteste les conclusions de fait et la sanction, et soulève également des questions d'équité procédurale. Si la jurisprudence du CRDSC a montré qu'il y avait lieu de faire preuve de déférence à l'égard de ce type de décisions, il reste à déterminer le degré de déférence approprié dans ce cas particulier.

Il existe manifestement une question sérieuse à trancher et le premier critère est rempli.

La probabilité d'un préjudice irréparable pour le requérant

Ce critère porte sur le préjudice que le demandeur pourrait subir.

Le demandeur a identifié trois préjudices distincts qu'il subira si la suspension n'est pas levée.

Premièrement, il dit qu'il ne pourra pas participer à un tournoi de British Columbia Hockey qui servira à sélectionner les membres de l'équipe provinciale de la Colombie-Britannique. Ce processus de sélection a lieu durant la semaine du 24 juillet 2023. Le demandeur explique que s'il est sélectionné, ce pourrait être une étape importante de sa carrière en hockey. La suspension aurait pour effet de l'empêcher de participer au tournoi.

Deuxièmement, le demandeur affirme qu'il ne pourra pas suivre les cours de l'académie de hockey, car il ne lui sera pas permis de rejoindre l'équipe avant janvier 2024. Le demandeur explique qu'on lui a dit que l'académie de hockey ne lui gardera pas une place dans l'équipe en attendant la fin de sa suspension. Le demandeur dit qu'il devra donc changer d'école secondaire et aller dans une école d'une autre ville. Lors de l'audience, les représentants du demandeur ont dit que cela aurait également un impact sur le frère cadet du demandeur, qui est également inscrit à l'académie de hockey, car il ne serait pas possible pour la famille d'avoir deux de ses enfants dans des écoles de villes différentes.

Troisièmement, le demandeur indique que le camp principal pour l'équipe de la Ligue de l'Ouest commence le 30 août 2023. Il avait prévu de participer aux matchs de pré-saison et peut-être de rester avec l'équipe au début septembre. La suspension aurait pour effet de l'empêcher de participer au camp principal. Le demandeur dit que cela compromettrait son contrat avec l'équipe, qui comprend la prise en charge de trois années de frais de scolarité universitaires.

Chacun des préjudices identifiés par le demandeur est distinct et doit être analysé séparément. Toutefois, il est important de reconnaître que ce critère vise à examiner le préjudice réel que subira le demandeur. Il ne s'agit pas, à cette étape, de faire des conjectures sur ce qui pourrait arriver si la suspension était maintenue en attendant qu'il soit statué sur l'appel. D'ailleurs, il est fort possible que l'appel soit examiné et tranché avant que certains préjudices identifiés par le demandeur ne se concrétisent.

Comme la Cour l'a indiqué clairement dans *RJR - MacDonald*, il n'y a pas lieu d'évaluer ou de mesurer le préjudice lui-même. L'analyse a pour but de déterminer si un préjudice irréparable existe. La Cour a déclaré :

Certains tribunaux ont examiné, à cette étape, le préjudice que l'intimé risque de subir si le redressement demandé est accordé. Nous sommes d'avis qu'il est plus approprié de le faire à la troisième étape de l'analyse. Le préjudice allégué à l'intérêt public devrait également être examiné à cette étape.

À la présente étape, la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire.

L'incapacité de participer au tournoi de British Columbia Hockey signifie que le demandeur perdra la possibilité d'être sélectionné au sein de l'équipe provinciale de la Colombie-Britannique. Il s'agit d'un préjudice pour le demandeur, car il perdra une occasion à cause de la suspension.

Je ne suis pas convaincu que les préjudices identifiés par le demandeur en ce qui a trait à l'académie de hockey et la participation au camp de la Ligue de l'Ouest sont pertinents à cette étape. L'appel peut être tranché avant que ces préjudices ne se matérialisent. Le préjudice identifié en ce qui a trait au tournoi de British Columbia Hockey, cependant, est suffisant pour satisfaire à ce critère.

La prépondérance des inconvénients doit favoriser l'octroi de la mesure demandée

Selon ce critère, je dois évaluer laquelle des parties subira le plus grand préjudice si la mesure provisoire est accordée ou refusée. Je dois prendre en considération le préjudice qui pourrait être causé au plaignant et aux membres de Hockey Canada.

Hockey Canada fait valoir que je devrais entendre le plaignant pour apprécier correctement le préjudice qu'il risquerait de subir si la suspension était levée temporairement. Je n'accepte pas l'argument de Hockey Canada. À mon avis, il n'est nécessaire d'entendre les témoins, et le plaignant en particulier, que dans les cas les plus exceptionnels. Ces requêtes doivent être traitées rapidement. La participation de témoins retarderait inévitablement la procédure. De plus, le risque de retraumatiser le plaignant doit être géré avec précaution et toute la prudence qui convient.

Le préjudice causé au demandeur a principalement trait à son admissibilité à participer à un tournoi où il pourrait être sélectionné au sein d'une équipe de hockey provinciale. Si le fait de ne pas participer au tournoi et de ne pas être admissible à la sélection constitue de toute évidence un certain préjudice, il ne constitue pas le type de préjudice grave qui justifie habituellement la levée provisoire d'une suspension. Il s'agit peut-être d'un tournoi important pour le demandeur, mais il n'a pas été soutenu que le fait de ne pas être admissible réduirait à néant ses aspirations de carrière en hockey ou son admissibilité à un niveau de jeu supérieur.

Le demandeur m'a présenté une lettre d'un conseiller clinique agréé qui identifie le demandeur comme son client. La lettre, datée du 20 juillet 2023, ne fait pas mention d'un préjudice subi par le demandeur. Elle indique plutôt qu'il a des remords et comprend les conséquences de ses actions. Comme elle ne décrit pas vraiment le préjudice subi, la lettre ne contient pas grand-chose que je puisse prendre en considération au regard du critère de *RJR - MacDonald*.

Si la suspension était modifiée à titre provisoire, un préjudice serait causé au plaignant et à l'ensemble de la communauté que Hockey Canada est chargé de protéger. Du propre aveu du demandeur, un tort sérieux a été causé au plaignant. Le plaignant est inscrit pour jouer dans le tournoi auquel le demandeur cherche à

participer. J'accepte l'argument de Hockey Canada selon lequel ce serait un choc pour le plaignant d'apprendre maintenant que le demandeur est autorisé à jouer dans le tournoi, quelques semaines après l'imposition de la suspension. Il est évident qu'un tel résultat minerait la confiance du plaignant envers le système qui est censé le protéger, en tant que jeune joueur de hockey. En outre, cette situation entraînerait certainement un certain degré de retraumatisation pour le plaignant.

Je suis également convaincu que l'objectif de Hockey Canada, qui consiste à assurer un environnement de sport sécuritaire, serait compromis si la suspension était levée dans ces circonstances. Hockey Canada a suivi un processus d'enquête et un processus d'arbitrage pour imposer la suspension. Si la suspension était levée aussi rapidement sans raison convaincante, ses efforts de protection seraient sapés.

Je conclus que le préjudice qui serait causé à Hockey Canada et au plaignant, si la mesure provisoire était accordée, l'emporte de manière significative sur le préjudice causé au demandeur. Ce critère pèse lourdement contre l'octroi de la mesure provisoire demandée dans cette requête.

Pour les motifs exposés, la demande de mesure provisoire contre la suspension imposée est rejetée.

Fait à Whitby, le 31 juillet 2023.

Matthew Wilson, Arbitre